

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 11 février 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radio-électriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme).....	759/490
Bruyères - tour Avison (Vosges).....	759/523
Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or).....	759/510
Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or).....	759/511
Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or).....	759/512
Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or).....	759/513
Bussang - Le Sauté (Vosges).....	759/524
Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges).....	759/525
Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme).....	759/477
Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme).....	759/492
Le Thillot - tête Mosique (Vosges).....	759/522

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après désignées :

Pour Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme), Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or), Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or), Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or), Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or), Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme), Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Bruyères - tour Avison (Vosges), Bussang - Le Sauté (Vosges), Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges), Le Thillot - tête Mosique (Vosges) : direction régionale Est, 42, route de Mirecourt, 54042 Nancy CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Pontaurmur - Combrailles (Puy-de-Dôme).....	759/504
Aurec - Pied (Haute-Loire).....	759/570
Susville - La Mure (Isère).....	759/562
Saint-Pierre-de-Chartreuse - La Scia (Isère).....	759/568
Groisy - Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie).....	759/533
Perrier - Puy-de-Mercœur (Puy-de-Dôme).....	759/505
Combronde - Pierre-Longue (Puy-de-Dôme).....	759/495
Rochefort-Montagne - pré de Marchadial (Puy-de-Dôme).....	759/566

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés à la direction régionale Centre-Est de Télédiffusion de France, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme).....	759/515
Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines).....	759/473
Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or).....	759/514
Pierrefonds - Fontenoy (Oise).....	759/463
Châteauroux - Saint-Maur (Indre).....	759/516
Poitiers - La Madeleine (Vienne).....	759/556
Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne).....	759/529
Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme).....	759/489

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après indiquées :

Pour Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme), Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or), Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne), Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Mantès-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines), Pierrefonds - Fontenoy (Oise), Châteauroux - Saint-Maur (Indre) : direction régionale Paris Centre-Nord, 21-27, rue Barbès, B. P. 518, 92542 Montrouge CEDEX.

Pour Poitiers - La Madeleine (Vienne) : direction régionale Sud-Ouest, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, est approuvé le plan joint au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Ce décret abroge le décret du 8 septembre 1967 qui fixait précédemment les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Le plan 759/616 peut être consulté à la direction régionale Sud-Ouest de Télédiffusion de France, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1977, sont nommés :

Substitué chargé du secrétariat général du parquet de la Cour de cassation (second grade, second groupe) : M. Boivin (Philippe), premier substitué du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Averseng, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Substitué chargé du secrétariat général du parquet de la cour d'appel de Paris (second grade, second groupe) : M. Gilbert (Jean-Pierre), substitué chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris, en remplacement de M. Sodini, nommé substitué du procureur général près ladite cour.

Substitué chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris (second grade, second groupe) : M. Tulli (Pierre), substitué du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Gilbert.

Taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-116 du 23 février 1966, modifié par le décret n° 70-914 du 5 octobre 1970, attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1970 susvisé s'établissent dans les conditions suivantes : le taux moyen sur la base duquel sont calculés les crédits nécessaires au paiement des indemnités est fixé à 1 296 F par an et par agent ; le taux de l'indemnité qui peut être attribuée à l'agent ne peut excéder 1 728 F par an.

Art. 2. — L'arrêté du 26 février 1974 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée est abrogé.